

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION**

**INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 26 ET 26^E3 EN AGGLOMERATION DE CHENAY**

LE MAIRE DE CHENAY,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, sur la signalisation routière, Livre I, 8ème partie ;

VU la consultation préalable du 16 septembre 2020 par la commune de Chenay ;

VU la demande d'intervention établie par la société SUEZ RV OSIS EST ;

VU l'absence d'avis favorable de Monsieur le responsable de la CIP Nord, Conseil Général de la Marne ;

VU l'avis favorable de Madame la Responsable du service des Transports Scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU l'absence d'avis du Service de Collecte des déchets de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU l'absence d'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GUEUX ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Centre de Secours de MERFY ;

VU l'absence d'avis favorable de Monsieur le Maire de Trigny ;

VU l'absence d'avis favorable de Monsieur le Maire de Merfy ;

VU l'absence d'avis favorable de Monsieur le Maire de Châlons Sur Vesle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise SUEZ lors des travaux de curage et d'inertage de la cuve à fioul dans l'enceinte du bâtiment mairie nécessitant le stationnement d'un véhicule hydrocureur de 26 tonnes sur la RD 26 en agglomération de CHENAY à hauteur du 42 rue du Général Leclerc ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une interruption de circulation sur deux demies journées les 5 et 6 octobre 2020 à partir de 8 h 30 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La circulation générale de transit sera interrompue sur la RD 26, entre les carrefours de la RD 75, hors agglomération de TRIGNY et de la RD 475, en agglomération de MERFY, d'une part et sur la RD 26^E3, de CHÂLONS SUR VESLE à CHENAY, d'autre part, les lundi 5 octobre 2020 et mardi 6 octobre 2020 de 8h30 à 12h00.

DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT DE REIMS

CANTON DE FISMES

COMMUNE de CHENAY

ARTICLE 2 – Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- La RD 26, du carrefour avec la RD 75, hors agglomération de TRIGNY jusqu'à celui de la RD 75, en agglomération de CHÂLONS SUR VESLE ;
- La RD 75, du carrefour avec la RD 26, en agglomération de CHÂLONS SUR VESLE jusqu'à celui de la RD 475, au hameau de MÂCO ;
- La RD 475, du carrefour avec la RD 75, au hameau de MÂCO jusqu'à celui de la RD 26, en agglomération de MERFY.

ARTICLE 3 : La signalisation de la déviation de circulation sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue en parfait état, pendant la durée de l'interruption de circulation, par la commune de CHENAY.

ARTICLE 4 : Messieurs le Maire de Chenay, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour publication et affichage, à :

- Monsieur le Maire de TRIGNY ;
- Monsieur le Maire de MERFY ;
- Monsieur le Maire de CHÂLONS SUR VESLE ;

et pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- Monsieur le responsable de la CIP Nord ;
- Madame le Chef du Service des Transports Scolaires ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à CHENAY, le 28 septembre 2020

Le Maire,
Franck JACQUET

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication
Le Maire